

# DECISION N° 532/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « M.G + Logo » n° 89443

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89443 de la marque « M.G + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 octobre 2017 par les Etablissements Moustapha Cissé Import-export MC ;
- Vu** la lettre n° 4964/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 novembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « M G + Logo » n° 89443 ;

**Attendu que** la marque « M.G + Logo » a été déposée le 19 mai 2016 par les Etablissements MG et frères et enregistrée sous le n° 89443 pour les produits de la classe 7 ensuite publiée au BOPI n° 08MQ/2016 paru le 02 octobre 2017 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, les Etablissements Moustapha Cisse Import-export MC font valoir qu'elles sont titulaires de la marque « ETABLISSEMENTS MOUSTAPHA CISSE + Logo » n° 74158 du 05 février 2013, en classe 7 ;

**Que** l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à un telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** d'après l'article 5 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la propriété de la marque appartient à celui qui le premier en a effectué le dépôt ;

**Qu'**en déposant la marque n° 89443 qui met en valeur une main droite et une main gauche ouvertes vers le bas et se joignant de par leurs cotés intérieurs, les Etablissements MG et frères rapprochent leur marque de celle des Etablissements Moustapha Cissé Import-export MC pour couvrir les produits de la classe 7 ; que partant, les Etablissements MG et Frères se placent dans le sillage des violations pertinentes des dispositions de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** les marques en conflit sont deux marques complexes composées de mots du langage et des dessins ; que les deux marques ont en commun les éléments verbaux ETABLISSEMENTS, IMPORT et la lettre M ; que les deux marques ont en commun des images des mains droite et gauche ouvertes, les images de deux étoiles ; que les deux marques ont également en commun deux cercles dans lesquels se trouvent placés au milieu, les mains droite et gauche, la lettre M placée au dessus de la main gauche, avec les mentions ETABLISSEMENTS, IMPORT et les images des étoiles placées entre les deux cercles ;

**Que** sans être identique à tous les aspects de la marque MC, la marque MG comporte des similitudes par rapport à la marque MC ; que sur le plan visuel, les marques en conflit ont l'image d'une dicotylédone qui masque la ligne de jonction des cotés intérieurs des paumes de mains ; que sur le plan orthographique, MG et MC sont écrits en écriture bâton ;

**Qu'il** ressort à l'examen, que les deux marques ont plus de ressemblances que de différences ; que la similitude des deux marques en conflit est telle qu'il existe un risque de confusion pour le consommateur non averti d'attention moyenne ; que cette confusion est accentuée par le fait que non seulement les deux protagonistes sont voisins, mais aussi qu'ils importent et commercialisent les machines et autres moteurs relevant de la classe 7 ;

**Qu'il** est de jurisprudence constante que pour toute détermination de similitude des marques, il importe de comparer celles-ci dans leur ensemble sans les subdiviser ; qu'il convient d'accorder un poids plus grand aux éléments qu'elles ont en commun et qui sont de nature à prêter à confusion ; qu'en outre, en cas d'identité, de quasi-identité ou de similitude des signes avec une identité des produits, le risque de confusion est présumé exister et la marque seconde est radiée ;

**Que** les Etablissements Moustapha Cissé Import-export MC, s'opposent à l'enregistrement de la marque n° 89443, au motif qu'elle ressemble à leur marque au point de créer un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ; qu'il y'a lieu de radier l'enregistrement n° 89443 de la marque MG + Logo ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 74158  
Marque de l'opposant



Marque n° 89443  
Marque du déposant

**Attendu que** les Etablissements MG et FRERES n'ont pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par les Etablissements Moustapha Cissé import-export ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 89443 de la marque « MG+Logo » formulée par les Etablissements Moustapha Cissé import-export, est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 89443 de la marque « MG + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Les Etablissements MG et FRERES, titulaires de la marque « MG + Logo » n° 89443, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**